

Enregistré à : SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD

Le 16/05/2018 Bordereau n°2018/350 Case n°1

Enregistrement : 0 €

Pénalités :

Ext 1970

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agence administrative des finances publiques



100792901

ILG/JZ/

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE VINGT SIX AVRIL

A LA CELLE SAINT-CLOUD (Yvelines), 35 Avenue de Circourt,

PARDEVANT Maître Isabelle LERMINIER-GRANDIERE Notaire associé de la Société Civile Professionnelle «Benoît RIQUIER, Isabelle LERMINIER-GRANDIERE, Isabelle RIQUIER-NEUVILLARD et David VINCENT, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à LA CELLE SAINT-CLOUD (Yvelines), 35, avenue de Circourt, avec un bureau annexe à BOUGIVAL (Yvelines), 1 route de Louveciennes,

A reçu le présent acte en la forme authentique, contenant **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

REQUERANTS

Les requérants, parties au présent acte, sont :

DONATEURS

Monsieur Michel Albert Maurice **DAGNAUX**, retraité, et Madame Marie-Thérèse Louise Bernadette **BUSSE**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à RUEIL-MALMAISON (92500) 10 avenue des Chateaupieds.

Monsieur est né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 8 février 1935,

Madame est née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 16 avril 1942.

Mariés à la mairie de PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 20 décembre 1967 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Et ayant opté depuis pour le régime de la Communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît RIQUIER, notaire à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170), le 15 décembre 2004, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de 92000 NANTERRE le 17 janvier 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés, dans le corps du présent acte, sous le vocable "**LE DONATEUR**" ou "**LES DONATEURS**".

D'UNE PART

DONATAIRES

1°/ Madame Marion Claire Mathilde **DAGNAUX**, Responsable Ressources Humaines, demeurant à TOULON (83200) 13 chemin Barthélémy Florent .

Née à BAGNOLET (93170) le 3 août 1975.

Divorcée de Monsieur Grégoire Marie Jacques **MAROIS** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TOULON (83000) le 7 février 2017, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

représentée par Madame Isabelle GIGOUT, collaboratrice en l'Office Notarial de LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Alban FALANDRY, notaire à OLLIOULES (Var), le 19 mars 2018, dont une copie est annexé aux présentes.

2°/ Monsieur Clément Jean Martin **DAGNAUX**, Chef des ventes, époux de Madame Liselotte Marthe Blanche **HAYAUX du TILLY**, demeurant à BOUC BEL AIR (13320) 776 avenue Beausoleil .

Né à SURESNES (92150) le 23 septembre 1977.

Marié à la mairie de RUEIL-MALMAISON (92500) le 13 juin 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître GUILBERT, notaire à RUEIL-MALMAISON (92500), le 4 juin 2009.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

représenté par Madame Valérie RAVAUX, collaboratrice en l'office notarial de LA CELLE SAINT CLOUD, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît STAIBANO, notaire à GARDANNE (Bouches du Rhône), le 12 mars 2018, dont une copie est annexée aux présentes.

Ci-après dénommés, dans le corps du présent acte, sous le vocable "**LE DONATAIRE**" ou "**LES DONATAIRES**".

D'AUTRE PART

QUALITES DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR** et seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Les **DONATEURS** déclarent avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marc BASTID, Notaire à LA CELLE SAINT CLOUD, le 27 décembre 2004, Monsieur et Madame DAGNAUX, ont consenti une donation-partage à leurs deux enfants, Madame Marion MAROIS née DAGNAUX, et Monsieur Clément DAGNAUX, portant sur 1.200 titres US 5850551061 MEDTRONIC NYS d'une valeur globale de 42.671,00 €, soit une valeur donnée par chaque donateur à chaque donataire de 10.667,75 €

Ladite donation n'a pas donné lieu au paiement de droits de mutation à titre gratuit.

2/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle RIQUIER-NEUVILLARD, Notaire à LA CELLE SAINT CLOUD, le 13 mai 2011, Monsieur et Madame DAGNAUX, ont consenti une donation-partage à leurs deux enfants, Madame Marion MAROIS née DAGNAUX, et Monsieur Clément DAGNAUX, portant sur :

- Une créance des donateurs contre Monsieur Clément DAGNAUX d'un montant de trente-quatre mille neuf cent treize euros et trente et un centimes (34.913,31 €)
- Une somme d'argent d'un montant de soixante-neuf euros et quarante et un centimes (69,41 €)
- Des valeurs mobilières d'une valeur de trente-quatre mille huit cent quarante-trois euros et quatre-vingt-dix centimes (34.843,90 €).

Soit une valeur globale de soixante-neuf mille huit cent vingt-six euros et soixante-deux centimes (69.826,62 €).

Soit une valeur donnée par chaque donateur à chaque donataire de dix-sept mille quatre cent cinquante-six euros et soixante-cinq centimes (17.456,65 €).

Ladite donation n'a pas donné lieu au paiement de droits de mutation à titre gratuit.

3/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle LERMINIER-GRANDIERE, Notaire à LA CELLE SAINT CLOUD, le 1er Février 2014, enregistré à SIE SAINT GERMAIN EN LAYE NORD, le 6 février 2014 bordereau n°2014/176 case n°7, Monsieur et Madame DAGNAUX, ont consenti une donation à titre de partage anticipé à leurs deux enfants, Madame Marion MAROIS née DAGNAUX, et Monsieur Clément DAGNAUX, portant sur :

- Des valeurs mobilières d'une valeur de soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-trois euros et soixante-six centimes (79.963,66 €),
- D'une somme d'argent d'une valeur de trente-six euros et trente-quatre centimes (36,34 €).

Soit une valeur globale de quatre-vingt mille euros 80.000,00 €

Soit une valeur donnée par chaque donateur à chaque donataire de vingt mille euros (20.000,00 €).

Ladite donation n'a pas donné lieu au paiement de droits de mutation à titre gratuit.

Par conséquent, sur les quinze dernières années, chacun des donataires a utilisé l'abattement de l'article 779 du Code Général des Impôts dont il bénéficie à l'égard de chacun des donateurs, à concurrence de 48.125 €, de sorte que l'abattement résiduel est de 51.875 €.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

Des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

La masse des biens donnés à partager comprend :

LOT UN

La **NUE PROPRIETE** de 149 parts numéros 3 à 151 de la société dénommée 4DAGNAUX, société civile au capital de dix mille euros, dont le siège est à 92500 RUEIL MALMAISON, 10 avenue des Chateaupieds identifiée au SIREN sous le n°813 277 076 00010.

Dont Madame Marie-Thérèse **DAGNAUX** est titulaire.

Etant ici précisé que la valeur de ces parts dépend de la communauté existant entre le **DONATEUR** et la **DONATRICE**.

La valeur unitaire de chaque part est de dix euros (10€)

La valeur globale en **TOUTE PROPRIETE** desdites 149 part est de MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 1490,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué fiscalement, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : QUATRE CENT QUARANTE-SEPT EUROS, ci 447,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de MILLE QUARANTE TROIS EUROS, ci 1043,00 EUR

LOT DEUX

La **NUE PROPRIETE** de 149 parts numéros 152 à 300 de la société dénommée 4DAGNAUX, société civile au capital de dix mille euros, dont le siège est à 92500 RUEIL MALMAISON, 10 avenue des Chateaupieds identifiée au SIREN sous le n°813 277 076 00010.

Dont Madame Marie-Thérèse **DAGNAUX** est titulaire.

Etant ici précisé que la valeur de ces parts dépend de la communauté existant entre le **DONATEUR** et la **DONATRICE**.

La valeur unitaire de chaque part est de 10 euros (10€).

La valeur globale en **TOUTE PROPRIETE** desdites 149 parts est de MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 1490,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué fiscalement, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : QUATRE CENT QUARANTE-SEPT EUROS, ci
447,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de MILLE QUARANTE TROIS EUROS, ci 1043,00 EUR

LOT TROIS

La **NUE PROPRIETE** de 149 parts numéros 303 à 451 de la société dénommée 4DAGNAUX, société civile au capital de dix mille euros, dont le siège est à 92500 RUEIL MALMAISON, 10 avenue des Chateaupieds identifiée au SIREN sous le n°813 277 076 00010.

Dont Monsieur Michel **DAGNAUX** est titulaire.

Etant ici précisé que la valeur de ces parts dépend de la communauté existant entre le **DONATEUR** et la **DONATRICE**.

La valeur unitaire de chaque part est de dix euros (10€).

La valeur globale en **TOUTE PROPRIETE** desdites 149 parts est de MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 1490,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué fiscalement, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS, ci
298,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ci 1192,00 EUR

LOT QUATRE

La **NUE PROPRIETE** de 149 parts numéros 452 à 600 de la société dénommée 4DAGNAUX, société civile au capital de dix mille euros, dont le siège est à 92500 RUEIL MALMAISON, 10 avenue des Chateaupieds identifiée au SIREN sous le n°813 277 076 00010.

Dont Monsieur Michel **DAGNAUX** est titulaire.

Etant ici précisé que la valeur de ces parts dépend de la communauté existant entre le **DONATEUR** et la **DONATRICE**.

La valeur unitaire de chaque part est de dix euros (10€).

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 1490,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué fiscalement, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS, ci
298,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ci 1192,00 EUR

LOT CINQ

La **PLEINE PROPRIETE** des valeurs mobilières ci-après énumérées et dénombrées composant un compte titre ouvert auprès de la banque B*CAPITAL (BNP

PARIBAS) dont le siège est à PARIS 9ème, 1 boulevard Haussmann, référence 57795 au nom de Madame Marie-Thérèse DAGNAUX, pour les valeurs arrêtées à la clôture du 25 avril 2018

Observation étant ici faite que ce compte titres dépend de la communauté universelle de biens existant entre Monsieur Michel DAGNAUX et Madame Marie-Thérèse BUSSE.

Libellé des titres	Code	Nombre de titres	Cours unitaire	Valeur globale en pleine propriété
ALSTOM	FR0010220475	60	37,54€	2.252,40€
DANONE	FR0000120644	34	66,21€	2.251,14€
ESSILOR INTL	FR0000121667	16	113,40€	1.814,40€
TOTAL	FR0000120271	106	51,15€	5.421,90€

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de ONZE MILLE SEPT CENT TRENTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,
Ci 11739,84 EUR

LOT SIX

La PLEINE PROPRIETE des valeurs mobilières ci-après énumérées et dénombrées composant un compte titre ouvert auprès de la banque B*CAPITAL (BNP PARIBAS) dont le siège est à PARIS 9ème, 1 boulevard Haussmann, référence 57795 au nom de Madame Marie-Thérèse DAGNAUX, pour les valeurs arrêtées à la clôture du 25 avril 2018.

Observation étant ici faite que ce compte titres dépend de la communauté universelle de biens existant entre Monsieur Michel DAGNAUX et Madame Marie-Thérèse BUSSE.

Libellé des titres	Code	Nombre de titres	Cours unitaire	Valeur globale en pleine propriété
ALSTOM	FR0010220475	60	37,54€	2.252,40€
DANONE	FR0000120644	34	66,21€	2.251,14€
ESSILOR INTL	FR0000121667	16	113,40€	1.814,40€
TOTAL	FR0000120271	106	51,15€	5.421,90€

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de ONZE MILLE SEPT CENT TRENTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,
Ci 11739,84 EUR

VALEUR TOTALE DE LA MASSE DES BIENS

DONNES ET A PARTAGER

La valeur totale des biens donnés et à partager est de :
**VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-NEUF
EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES, ci**

27 949,68 EUR

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à la moitié de la masse des biens donnés et à partager, soit **TREIZE MILLE**

NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUATRE-
VINGT-QUATRE CENTIMES, ci

13 974,84 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS - PARTAGE -**

Les DONATEURS, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procèdent ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés, avec le consentement des donataires.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les DONATAIRES, à concurrence d'une partie en NUE-PROPRIETE et d'une autre partie en PLEINE PROPRIETE, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

Madame Marion MAROIS

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué par Monsieur et Madame DAGNAUX, les DONATEURS, et Monsieur Clément DAGNAUX, son copartageant, ce qu'elle accepte expressément :

1/ La nue-propiété de 149 parts numéros 3 à 151 de la Société 4DAGNAUX, société civile au capital de dix mille euros, pour une valeur de 1043,00 euros, composant le LOT UN de la masse à partager, ci 1043,00EUR.

2/ La nue-propiété de 149 parts numéros 303 à 451 de la Société 4DAGNAUX, société civile au capital de dix mille euros, pour une valeur de 1490,00EUR, composant le LOT TROIS de la masse à partager, ci 1192,00EUR.

3/ Les valeurs mobilières ci-après énumérées et dénombrées pour leur valeur au 25 avril 2018, comptant le lot CINQ de la masse à partager :

Libellé des titres	Code	Nombre de titres	Cours unitaire	Valeur globale en pleine propriété
ALSTOM	FR0010220475	60	37,54€	2.252,40€
DANONE	FR0000120644	34	66,21€	2.251,14€
ESSILOR INTL	FR0000121667	16	113,40€	1.814,40€
TOTAL	FR0000120271	106	51,15€	5.421,90€
Valeur totale				11.739,84€

Total des attributions :

13 974,84 EUR

La valeur de ces attributions s'élève à la somme de TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (13 974,84 EUR).

Total égal à ses droits.

Monsieur Clément DAGNAUX

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué par Monsieur et Madame DAGNAUX, les DONATEURS, et Madame Marion DAGNAUX MAROIS, son copartageant, ce qu'il accepte expressément :

1/ La nue-propiété de 149 parts numéros 152 à 300 de la Société 4DAGNAUX, société civile au capital de dix mille euros, pour une valeur de 1043,00 euros, composant le LOT DEUX de la masse à partager, ci 1043,00EUR.

2/ La nue-propiété de 149 parts numéros 452 à 600 de la Société 4DAGNAUX, société civile au capital de dix mille euros, pour une valeur de 1490,00EUR, composant le LOT QUATRE de la masse à partager, ci 1192,00EUR.

3/ Les valeurs mobilières ci-après énumérées et dénombrées pour leur valeur au 25 avril 2018, comptant le lot SIX de la masse à partager :

Libellé des titres	Code	Nombre de titres	Cours unitaire	Valeur globale en pleine propriété
ALSTOM	FR0010220475	60	37,54€	2.252,40€
DANONE	FR0000120644	34	66,21€	2.251,14€
ESSILOR INTL	FR0000121667	16	113,40€	1.814,40€
TOTAL	FR0000120271	106	51,15€	5.421,90€
Valeur totale				11.739,84€

Total des attributions :

13 974,84 EUR

La valeur de ces attributions s'élève à la somme de **TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (13 974,84 EUR)**.

Total égal à ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les **DONATEURS** et chaque **DONATAIRE**, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

- TROISIEME PARTIE - **CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants vivants ou représentés du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par eux donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE et D'INDIVISION

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou indivision présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent, changement de régime matrimonial ou pacte civil de solidarité.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RENONCIATION A L'INTERDICTION DE DONNER

EN GARANTIE OU D'ALIENER

Le **DONATEUR** autorise dès à présent les **DONATAIRES, qui acceptent, à:**

- disposer tant à titre onéreux qu'à titre gratuit des biens objets des présentes, à eux attribués, en tout ou partie, sous réserve de ce qui sera dit ci-après.

- donner en garantie, sous quelque forme, et pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, les valeurs mobilières à eux donnés et attribués

Malgré la réserve du droit de retour faite au profit du **DONATEUR**, les donataires pourront librement et sans le concours du **DONATEUR**, aliéner à titre onéreux ou nantir les valeurs mobilières à eux attribués, mais ce dernier exercera alors son droit de retour, s'il y a lieu, sur le prix de cession ou les biens qui en seront la représentation.

Malgré la réserve du droit de retour faite au profit du **DONATEUR**, les donataires pourront librement et sans le concours du **DONATEUR**, aliéner à titre gratuit les valeurs mobilières à eux attribués à leurs propres enfants.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

"INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION"

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Les parties consentent d'ores et déjà à ce chaque **DONATAIRE** puisse librement, sur les **BIENS** qui leur ont été attribués :

- Constituer des droits réels tels que notamment servitudes et hypothèques,
- Effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Conformément à l'article 924-4 Code civil susvisé.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS DONNES

PROPRIETE-JOUISSANCE

1°) Concernant les parts sociales de la société **4DAGNAUX** :

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Chaque **DONATAIRE** n'aura la jouissance des parts de ladite société à lui attribués qu'à compter du jour du décès du survivant des **DONATEURS**, les **DONATEURS** se réservant, leur vie durant, l'usufruit du **BIEN** présentement donné.

2°) Concernant les valeurs mobilières :

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE 4DAGNAUX

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur et Madame Michel **DAGNAUX**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Réversion d'usufruit

Le ou les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter du décès du sur vivant des **DONATEURS**.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu sans réduction au décès du prémourant.

Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

STATUTS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître Bertrand GUILBERT notaire associé à RUEIL MALMAISON (92500) en date du 3 juillet 2015, enregistrés.

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, l'acquisition ou l'apport de parts de société civile de placement immobilier (SCPI) ou rendement spécialisée dans la location de bureaux, de commerce ou de locaux d'activité.

La propriété de tous placements de capitaux sous toutes ses formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales et produits d'assurance décès.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnelle, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas el caractère civil de la société.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Michel DAGNAUX et madame Marie-Thérèse DAGNAUX née BUSSE.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : Monsieur et Madame Michel DAGNAUX six mille euros dont la moitié par chaque époux soit trois mille euros. Madame Marion DAGNAUX pour deux mille euros. Monsieur Clément DAGNAUX pour deux mille euros.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

L'ensemble des associés étant partie au présent acte, ils dispensent la présente mutation d'agrément.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) et est divisé en MILLE (1000) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Madame Marie-Thérèse DAGNAUX :

2 parts numérotées de 1 à 3 en pleine propriété

149 parts numérotées de 3 à 151 en usufruit

149 parts numérotées de 152 à 300 en usufruit.

Monsieur Michel DAGNAUX :

2 parts numérotées 301 à 303 en pleine propriété

149 parts numérotées 303 à 451 en usufruit

149 parts numérotées 452 à 600 en usufruit.

Madame Marion DAGNAUX :

149 parts numérotées 3 à 151 en nue propriété

149 parts numérotées 303 à 451 en nue propriété

200 parts numérotées 601 à 800 en pleine propriété.

Monsieur Clément DAGNAUX :

149 parts numérotées 152 à 300 en nue propriété

149 parts numérotées 452 à 600 en nue propriété

200 parts numérotées 801 à 1000 en pleine propriété. »

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société

Les **DONATEURS** étant les seuls associés de la Société, la présente donation ne sera pas signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné, ce que les parties acceptent expressément.

Mise à jour des statuts

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire associé soussigné qu'il sera nécessaire de mettre à jour les statuts de la société.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés et le **DONATEUR** a été parfaitement informé par le notaire associé soussigné, sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

CONDITIONS - ACTIONS - VALEURS BOURSIERES

Le **DONATAIRE** aura la toute propriété des valeurs mobilières à lui données à compter de ce jour et il pourra en percevoir les dividendes et autres avantages à compter du même jour.

Un extrait des présentes sera remis par les soins du notaire soussigné à l'établissement teneur du compte.

Le **DONATAIRE** prendra les valeurs mobilières à leur cours à compter des présentes et il exercera tous les droits et obligations attachés à celles-ci.

Le **DONATEUR** a remis au **DONATAIRE**, qui le reconnaît, tous les documents en sa possession relativement à ces valeurs.

Notification des présentes sera effectuée par les soins du notaire soussigné à qui de droit afin de rendre opposable les présentes à l'émetteur.

REQUISITION DE CERTIFICAT DE MUTATION

Le Notaire associé soussigné est requis de délivrer tous certificats de mutation nécessaires pour demander et faire opérer auprès des sociétés émettrices ou de l'intermédiaire financier habilité l'inscription en compte, au nom de Madame Marion **DAGNAUX**, épouse **MAROIS**, et de Monsieur Clément **DAGNAUX**, des valeurs mobilières dématérialisées présentement attribuées.

Mais de convention expresse, le droit de retour ci-après stipulé ne devant pas être mentionné sur les titres nouveaux et les attestations d'inscription en compte à délivrer au nom de Madame Marion **DAGNAUX**, épouse **MAROIS**, et de Monsieur Clément **DAGNAUX**.

Les parties requièrent le Notaire associé soussigné de ne pas viser le droit de retour, qui ne doit avoir effet qu'entre les parties et ne concerne nullement le Notaire, l'agent de change, le Trésor, les sociétés émettrices, l'intermédiaire financier habilité ou les tiers qui n'auront pas, par suite, à s'en préoccuper.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

I - DONATIONS ANTERIEURES

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils n'ont consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans.

II - NOMBRE D'ENFANTS DES DONATEURS :

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils ont deux enfants : les donataires aux présentes.

III - NOMBRE D'ENFANTS DES DONATAIRES :

- Madame Marion **DAGNAUX**, déclare qu'elle a un enfant.

- Monsieur Clément **DAGNAUX** déclare qu'il a deux enfants.

IV - ABATTEMENTS :

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

V - ASSIETTE DE CALCUL DES DROITS DE MUTATION :

La masse des biens donnés et à partager s'élève à la somme de **VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (27 949,68 EUR)**.

De sorte que la valeur des biens donnés par chaque donateur à chacun des donataires, formant l'assiette de calcul des droits de mutation à titre gratuit, est de **SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (6 987,42 EUR)**

VI - LIQUIDATION DES DROITS DE MUTATION :

En ce qui concerne Monsieur Michel **DAGNAUX** à l'égard de chaque **DONATAIRE** :

- Part recueillie arrondie :	7.062,00
- Reliquat abattement légal :	51.875,00

- Reste :	0
Droits :	néant
	=====

En ce qui concerne Madame Marie-Thérèse **DAGNAUX** à l'égard de chaque **DONATAIRE** :

- Part recueillie arrondie :	6.913,00
- Reliquat abattement légal :	51.875,00

- Reste :	0
Droits :	néant
	=====

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le

paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS GENERALES

Les **DONATEURS** déclarent sous leur propre responsabilité, en ce qui concerne les valeurs mobilières, qu'elles sont libres de toute inscription de nantissement pouvant porter atteinte aux droits des donataires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines).

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige.

Ces frais et droits n'entraîneront pas de perception complémentaire et distincte, conformément à la Réponse Ministérielle de l'Economie et des Finances publiée au Journal Officiel, le 8 octobre 1975.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Benoît RIQUIER, Isabelle LERMINIER-GRANDIERE, Isabelle RIQUIER-NEUVILLARD et David VINCENT, Notaires associés à LA CELLE SAINT-CLOUD (Yvelines), 35, avenue de Circourt. Téléphone : 01.39.18.28.28 Télécopie : 01.39.18.30.86 Courriel : tmbr@notaires78.com.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

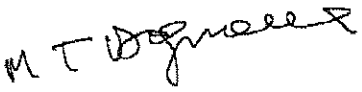
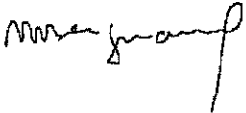
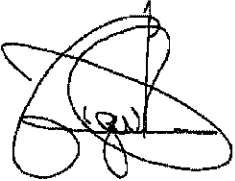
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

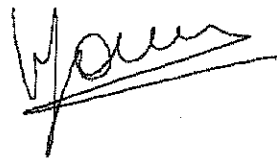
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme DAGNAUX Marie-Thérèse a signé à La Celle Saint-Cloud le 26 avril 2018	
M. DAGNAUX Michel a signé à La Celle Saint-Cloud le 26 avril 2018	
Mme GIGOUT Isabelle représentant de Mme MAROIS Marion a signé à La Celle Saint-Cloud le 26 avril 2018	

Mme RAVAUX Valérie
représentant de M. DAGNAUX
Clément a signé

à La Celle Saint-Cloud
le 26 avril 2018



et le notaire Me
LERMINIER-GRANDIERE ISABELLE a
signé

à La Celle Saint-Cloud
L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
LE VINGT SIX AVRIL

